



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS

Entre les soussignés :

1°) La ville de Laval, représentée par son Maire, agissant en vertu de la décision municipale n°~~32/23~~ en date du 11.mai.2023

dénommée dans le présent acte "LE LOCATAIRE"

d'une part

Et

2°) L'association La Protection Civile de la Mayenne, 27 boulevard Frédéric Chaplet, représentée par son président, M. Rémy BESSON,

ci-après dénommée "LE SOUS-LOCATAIRE"

d'autre part

PRÉAMBULE

La Fédération Nationale de Protection Civile est créée le 14 décembre 1965 est régie par la loi du 1er juillet 1901 et est reconnue d'utilité publique par décret du 14 novembre 1969. Son siège social est situé 14 rue Scandicci 93500 PANTIN

La Protection Civile 53 fonde ses actions de sensibilisation et d'information du public sur : la prévention des accidents de toute nature, la formation aux premiers secours et à la sécurité. Elle est susceptible de participer, à la demande des pouvoirs publics, des organismes publics ou privés, ou à son initiative, à toutes les opérations de secours de couverture sanitaire ou d'aide humanitaire tant sur le territoire national ou à l'extérieur.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

CONSIDÉRANT que la ville de Laval, dans le cadre de sa politique sociale, souhaite soutenir et développer les activités et les actions de la Protection Civile de la Mayenne,

Que cette association œuvre au quotidien pour les habitants du territoire dans l'objectif d'apaiser les souffrances humaines en exerçant sa mission dans les secteurs suivants : urgence, secourisme, formation, et qu'elle représente donc un intérêt général pour les Lavallois,

Que la mise à disposition de locaux favorise le fonctionnement et le développement de l'association,

Que la ville de Laval a sollicité une mise à disposition anticipée au mois de juillet 2020 afin d'y installer la Protection Civile de la Mayenne aux débuts de la crise du Covid,

Que par convention passée entre le Département, le collège Jacques Monod et la Ville de Laval le 22 février 2022, le PROPRIÉTAIRE, en l'espèce le Conseil Départemental, met à disposition à titre gracieux au LOCATAIRE, en l'espèce, la Ville de Laval, une annexe du collège Jacques Monod d'une superficie de 584,28 m².

Qu'il convient désormais de définir les modalités de mise à disposition par une convention entre le LOCATAIRE et son SOUS-LOCATAIRE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 : Objet de la convention

Article 1 : Le LOCATAIRE met à disposition du SOUS-LOCATAIRE, une partie des locaux d'une superficie totale de 584,28 m² répartie comme suit :

Partie administrative : Rez de chaussée pour une superficie totale de 409,28 m² se décomposant comme suit :

- 12 bureaux : 203,30 m²

- 1 local reprographie : 6,34 m²

- 1 débarras : 4,49 m²

- 1 salle : 76,56 m²

- 3 sanitaires : 16,55 m²

- 2 vestiaires : 2,73 m²

- Dégagements : 96,31 m²

Partie non administrative en sous-sol de 185 m²

23 places de Parking sont également mises à disposition de l'association

Un plan des locaux est joint en annexe

TITRE 2 : Conditions financières

Article 1 : Le LOCATAIRE met les locaux mentionnés à disposition du SOUS-LOCATAIRE à titre gratuit. Pour information, il est précisé que la valeur locative annuelle des biens mis à disposition est évaluée à 67 962 €.

Conformément à la loi, cet avantage en nature sera inscrit au compte administratif de la Ville. Le cas échéant, l'avantage en nature alloué fera l'objet d'une information appropriée en annexe des documents comptables de l'association.

Article 2 : Le SOUS-LOCATAIRE réglera directement au collège Jacques Monod l'ensemble des fournitures afférentes au fonctionnement des lieux, tels qu'eau, gaz, électricité, chauffage, etc..., la présente liste n'étant pas limitative. Il est par ailleurs demandé au SOUS-LOCATAIRE de respecter les dates de mises en chauffe des bâtiments appliquées au collège Jacques Monod afin de garantir l'équité de l'utilisation des ressources et réduire sensiblement la consommation globale.

Article 3 : Le SOUS-LOCATAIRE s'acquittera, en outre, de toutes les contributions personnelles mobilières et tous autres impôts, contributions et taxes quelconques, telles que la taxe d'habitation et la taxe d'ordures ménagères, prévu ou imprévu, mis actuellement à sa charge ou qui pourraient l'être.

TITRE 3 : Mise à disposition

Article 1 : L'utilisation des locaux devra être réservée à une action conforme à la vocation et à l'objet de l'association, ainsi qu'à la destination de l'immeuble, et respectera le cadre établi par la présente convention.

Article 2 : Lors de ces occupations, toutes les mesures nécessaires devront être prises par l'occupant pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

Article 3 : Le SOUS-LOCATAIRE s'engage à une mutualisation ponctuelle des deux grandes salles (salle de réunion et salle de formation) avec des associations œuvrant dans le secteur du médico-social, selon les disponibilités de ces salles.

Titre 4 : Conditions d'utilisation des locaux

Article 1 : Un état des lieux sera contradictoirement établi, à la prise d'effet comme à l'expiration de la convention.

Article 2 : Le SOUS-LOCATAIRE s'engage à :

- Préserver le bâtiment en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- Assurer l'entretien des parties extérieures du bâtiment, notamment les espaces verts et la végétation entourant les locaux mis à disposition ;
- Instruire les personnes placées sous son autorité et travaillant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des autres personnes présentes dans les locaux concernés par la convention. À cet effet, les informations et instructions leur seront données en ce qui concerne, notamment, les conditions de circulation dans l'établissement et les dispositions à prendre en cas d'accident et de sinistre ;

- Prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation du travail, afin de garantir la sécurité des personnes y travaillant et le bon fonctionnement des équipements utilisés;
- Garantir le bon fonctionnement de la structure en veillant à ne pas troubler l'ordre public.

Titre 5 : Contreparties

En contrepartie de la mise à disposition à titre gratuit des locaux susmentionnés, le SOUS-LOCATAIRE s'engage à effectuer :

- Un certain nombre de prestations pour le LOCATAIRE lors de manifestations que celui-ci organise, notamment l'organisation de postes de secours sur des événements organisés par le LOCATAIRE.
- De s'intégrer dans le Plan Commune de Sauvegarde, afin d'intervenir à la demande du LOCATAIRE pour assister les populations Lavalloise (Centre d'hébergement d'urgence, d'accueil des impliquées, plan canicule ...)
- D'assurer dans les locaux un certain nombre de prestations de formation à la demande du LOCATAIRE : PSC1 – initiations premiers secours – Gestion de crise et risques majeurs (PCS).

Titre 6 : Aménagements

Article 1 : Le SOUS-LOCATAIRE ne peut procéder à aucun aménagement ou modification des locaux mis à disposition, sans en avoir préalablement sollicité l'autorisation écrite au LOCATAIRE, en fournissant les plans détaillés des travaux ainsi que le cahier des charges. Le LOCATAIRE se réserve le droit de refuser.

Article 2 : Lorsque le LOCATAIRE donne son accord pour des travaux, l'association fournira le nom des entreprises retenues. Les services techniques de la ville sont habilités pour avoir un droit de suivi de ces travaux.

Article 3 : Tous ajouts, embellissements ou améliorations des locaux mis à disposition, réalisés par le SOUS-LOCATAIRE pendant la durée, de la convention resteront, à l'expiration de la présente, propriété de collectivité, sans que celle-ci soit tenue au versement d'une quelconque indemnité.

TITRE 7 : Assurance

Article 1 : Le SOUS-LOCATAIRE s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes éventuellement placées sous sa responsabilité. Une copie devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 2 : Le LOCATAIRE et son assureur renoncent à recours contre le SOUS-LOCATAIRE.

TITRE 8 : Contrôles de la collectivité

Le SOUS-LOCATAIRE s'engage à :

- informer le LOCATAIRE de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, notamment de tous dommages survenus aux biens mis à disposition ;
- transmettre au LOCATAIRE, au regard de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales tous documents faisant connaître les résultats de ses activités ;
- informer le LOCATAIRE de tout changement des serrures, afin que les services de la ville et les secours puissent intervenir à tout moment dans les locaux.

TITRE 9 : Obligation d'information

Le SOUS-LOCATAIRE s'engage à informer le LOCATAIRE, sous un mois à compter de leur survenance, de tous les changements survenus dans son fonctionnement, dans son administration ou sa direction, et à lui transmettre ses statuts actualisés.

Selon leur nature, ces changements pourront donner lieu à une révision de la présente convention par voie d'avenant, voire à sa résiliation, dans les conditions prévues ci-après.

TITRE 10 : Travaux

Le LOCATAIRE s'engage à réaliser les travaux qui sont normalement à la charge du propriétaire, au sens de l'article 606 du code civil. Le SOUS-LOCATAIRE informera le LOCATAIRE des travaux qu'elle estime nécessaires à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

L'association ne pourra réclamer au LOCATAIRE une indemnité pour les troubles éventuellement causés du fait de ces travaux, cette durée excédât-elle 40 jours.

TITRE 11 : Mesures d'ordre public

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, le LOCATAIRE se réserve le droit à la fermeture temporaire des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif, et sans être tenue au versement d'une indemnisation.

TITRE 12 : Vie de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature par les deux parties.

La présente convention pourra être interrompue par l'une ou l'autre partie à la fin de l'année civile moyennant un préavis de 6 mois, sauf cas de force majeure. Le congé est signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure. Il sera alors procédé à un état des lieux contradictoire.

TITRE 13 : Restitution des locaux

En cas de rupture ou de non renouvellement de la présente convention, le SOUS-LOCATAIRE s'oblige à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale, sous réserve de l'application du titre 4 de la présente convention.

Fait à LAVAL, le

Pour la ville de Laval,

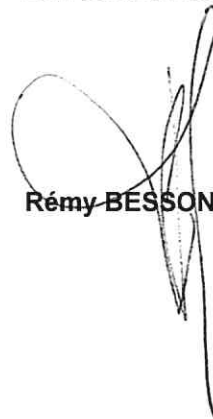
Le Maire



Florian BERCAULT

Pour l'association,

Le Président de la Délégation départementale



Rémy BESSON

Annexe:

Suite à la mise en place de cette présente convention, voici la liste détaillée des modalités d'échanges financière, mis en place annuellement:

Dénomination	Quantité	Remarques
Dispositifs Prévisionnel de Secours	5	- Fête Nationale - Mise en lumière - Trois autres DPS organisés par la ville de Laval (au choix de la Municipalité).
Action de Formation	à définir	- Gestes Qui Sauvent (GQS) / Premier Secours Civique de Niveau 1 (PSC1) > Nombre de session à définir par la municipalité
Plan Communal de Sauvegarde	à définir	- Intégration dans le cadre du PCS
Formation	à définir	- Formations aux risques majeurs et à la Gestion de crise (pour les élus et personnes administratives en charge des PCS).